

Décision n° 37-MEN-DPE du 8/2/73 — M. Tay Alphonse, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, chef de la division des études conjoncturelles, est nommé directeur adjoint du service de la planification de l'éducation.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DECISION N° 6/MJSCRS/INRS du 1^{er} février 1973 portant ouverture d'un bureau de l'INRS à Lama-Kara.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 portant création de l'institut national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 70-231 du 29 décembre 1970 portant nomination du directeur général de l'institut national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-195 du 3 octobre 1972 portant réglementation des missions scientifiques étrangères au Togo,

D E C I D E :

Article premier — Il est ouvert à Lama-Kara, circonscription administrative de Lama-Kara, un bureau régional de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le bureau régional de l'INRS aura sur le plan régional, les mêmes objectifs que ceux définis par le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 portant création de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le bureau régional de l'INRS placé sous la responsabilité d'un chercheur relève, dans ses attributions comme dans ses compétences, de la direction générale de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 4 — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1973
M. Koffi

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE N° 288-MTAS-DG-TMOSS du 24 mai 1971 fixant les salaires minima des gens de maison et du personnel des hôtels, bars, cafés et restaurants.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 747-ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 2 avril 1971 ;

Sur proposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier — Les nouveaux salaires minima des gens de maison, ainsi que ceux des personnes employées dans les hôtels, cafés, restaurants et établissements assimilés sont fixés en annexe au présent arrêté :

ANNEXE I — Barème de salaires des gens de maison ;

ANNEXE II — Barème de salaires des personnes employées dans les hôtels, bars, cafés, restaurants et établissements assimilés.

Art. 2 — Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1971
B. Lambony

ANNEXE N° I

PERSONNEL DOMESTIQUE (Gens de maison)

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1971

Barème de salaire conformément à l'arrêté n° 288/MTAS-DG-TMOSS du 24 mai 1971

C A T E G O R I E S	SALAIRES MINIMA MENSUELS
1 ^{er} cat. — Manœuvre d'entretien — (garde d'enfant, marmiton, plongeur, laveur de verres etc)	6.794
2 ^e cat. — Boy-serveur, boy-cuisinier, boy-blanchisseur, repasseur, lingère, jardinier	7.474
3 ^e cat. — Personnel recruté et classé à la 2 ^e catégorie mais ayant au moins trois ans de pratique et le boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine	8.153
4 ^e cat. A — Domestique de popote, cuisinier faisant la cuisine familiale courante ou de popote, table de 6 personnes	8.833
4 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 4 ^e catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique	9.172
5 ^e cat. A — Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques	9.512
5 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 5 ^e catégorie A mais ayant 3 ans d'ancienneté ou de pratique	10.682
6 ^e cat. A — Cuisinier qualifié de popote ou de famille servant une table de 6 à 9 personnes	11.022
6 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 6 ^e catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique	12.192
7 ^e cat. A — Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 9 personnes et ayant moins de 2 ans d'ancienneté ou de pratique	12.562
7 ^e cat. B — Personnel recruté ou classé à la 7 ^e catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique	13.732
8 ^e cat. A — Maître d'hôtel ayant moins de 2 ans de métier, cuisinier qualifié servant une table de plus de 12 personnes	14.949
8 ^e cat. B — Maître d'hôtel, cuisiniers qualifiés et expérimentés ayant plus de 5 ans d'ancienneté	17.949